Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Olympus Italia Srl

Partie défenderesse: Istituto di Ricovero e Cura a Carattere Scientifico — Centro di Riferimento Oncologico della Basilicata (CROB) di Rionero in Vulture

en présence de: Crimo Italia Srl

Dispositif

La demande de décision préjudicielle introduite par le Tribunale amministrativo regionale per la Basilicata (tribunal administratif régional de Basilicate, Italie) par décision du 22 juillet 2017, parvenue à la Cour le 10 août 2017, est manifestement irrecevable.

(1) JO C 374 du 06.11.2017

Pourvoi formé le 27 juillet 2017 par Laure Camerin contre l'ordonnance du Tribunal (Deuxième chambre) rendue le 1 juin 2017 dans l'affaire T-647/16, Camerin / Parlement

(Affaire C-453/17 P)

(2018/C 032/16)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Laure Camerin (représentant: M. Casado García-Hirschfeld, avocat)

Autre partie à la procédure: Parlement européen

Par ordonnance du 30 novembre 2017, la Cour (dixième chambre) a rejeté le pourvoi.

Pourvoi formé le 1^{er} août 2017 par la Società agricola Taboga Leandro e Fidenato Giorgio Ss contre l'ordonnance du Tribunal (cinquième chambre) rendue le 6 juin 2017 dans l'affaire T-172/17, Società agricola Taboga Leandro e Fidenato Giorgio / Parlement et Conseil

(Affaire C-467/17 P)

(2018/C 032/17)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Società agricola Taboga Leandro e Fidenato Giorgio Ss (représentant: F. Longo, avocat)

Autres parties à la procédure: Parlement européen et Conseil de l'Union européenne

Par ordonnance du 29 novembre 2017, la Cour (huitième chambre) a rejeté le pourvoi et condamné la Società agricola Taboga Leandro e Fidenato Giorgio Ss à supporter ses propres dépens.